

**Note explicative relative au projet arrêté modifiant établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses en vue de la mise en oeuvre de la redevance pour pollution diffuse modifiée entrant en vigueur en 2019**

MTES/DGALN/DEB  
20/11/2018

**La redevance pour pollution diffuse**

La redevance pour pollution diffuse (RPD) est une redevance perçue lors de l'acquisition de produits phytopharmaceutiques ou de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques. Les assujettis sont les personnes qui acquièrent un produit phytopharmaceutique, une semence traitée au moyen de ces produits ou commandent une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits. Les redevables sont les distributeurs de ces produits, semences ou prestations.

L'assiette de cette redevance est la masse de substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques et classées en application du règlement (CE) n° 1272/2008, dit règlement « CLP » (classification, labelling, packaging).

L'assiette et les taux de la redevance sont définis dans l'article L.213-10-8 du code de l'environnement. Cet article définit des catégories de substances soumises au même taux. Ainsi ces taux sont associés aux dangers intrinsèques attribués à chaque substance au regard du règlement (CE) n° 1272/2008.

Le projet de loi de finance pour 2019 ([PLF – article 76](#)), introduit une évolution la redevance à partir de 2019. Cette action s'inscrit dans le plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. La redevance pour pollutions diffuses se voit renouvelée pour inciter à réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et contribuer au financement des actions de changement de pratiques.

Le projet de loi de finance pour 2019 prévoit les taux suivants pour les substances concernées – pour une entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégorie de substances soumise à la redevance pour pollution diffuse en application du L.213-10-8 du code de l'environnement (dans sa version proposée dans le projet de loi de finance pour 2019)	Phrase de risque associées en application du règlement 1272/2008	Taux applicable à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 (selon le projet de loi finance pour 2019)	Taux applicable avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Substances classées en raison de leur cancérogénicité, mutagénicité et leur toxicité pour la reproduction	H340, H350, H360, H341, H351, H361	9€/kg	5,1€/kg
Substances classées en raison de leur toxicité aiguë ou spécifique pour certains organes cibles ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H362	5,1€/kg	5,1€/kg
Substances classées en raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2	H400, H410, H411	3,0€/kg	2€/kg sauf famille chimique minérale fixé à 0,9€/kg
Substances classées en raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégories 3 ou 4	H412, H413	0,90€/kg	2€/Kg sauf famille chimique minérale fixé à 0,9€/kg

Un taux additionnel est également défini pour les types de substances dites "soumises à exclusion" ou "candidates à la substitution" au sens de l'article 24 du règlement CE n°1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques. Ce taux additionnel a pour objectif de rendre la redevance plus incitative pour la réduction de l'utilisation des substances les plus préoccupantes. Elle s'élève à 5€/kg pour les substances soumises à exclusions et 2,5€/kg pour les substances candidates à substitution.

Les substances soumises à exclusion correspondent à celles qui ne répondent pas aux critères d'approbation de la commission européenne. Les paragraphes 2 et 3 de l'annexe II du règlement 1107/2009 définit les substances qui ne peuvent pas être approuvées car elles répondent à des critères d'exclusion: mutagène de catégorie 1A ou 1B, cancérigène de catégorie 1A ou 1B, toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, perturbateur endocrinien, polluant organique persistant (POP), persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), très persistant et très bioaccumulable (vPvB).

Les substances candidates à substitution soumises à la redevance correspondent aux substances identifiées au titre de l'article 24 du règlement 1107/2009 comme candidates à la substitution : ces substances présentent des risques en termes de toxicité aiguë – niveau acceptable de la dose aiguë de référence (Arfd), respect des doses journalières admissibles (DJA) - , de propriétés cancérigènes ou reprotoxiques 1A ou 1B en attente de leur exclusion, de perturbation endocrinienne pour l'homme ou au moins 2 critères PBT (Persistance, Bioaccumulation et Toxicité). Au moment de l'approbation ou re-approbation des substances, celles concernées par la "substitution" sont répertoriées dans l'annexe E du règlement (CE) dit d'approbation 540/2011.

### **Le projet d'arrêté**

Le présent projet est un projet d'arrêté modificatif mettant à jour l'arrêté du 22 novembre 2010 et en particulier la liste des substances soumises à la redevance pour pollutions diffuses.

Les substances concernées par la redevance, sont inscrites chaque année dans cet arrêté élaboré conjointement par le ministère de l'agriculture et le ministère de l'environnement pour identifier la classification des substances selon les assiettes de redevance prévue par l'article L.213-10-8 du code de l'environnement et par conséquent le taux de redevance applicable à chacune de ces substances. Cette actualisation annuelle permet de prendre en compte les évolutions de classification "CLP" des substances et d'intégrer les nouvelles substances qui sont mises sur le marché et entrent dans l'assiette de la redevance. L'arrêté liste chaque catégorie de substances concernées par la redevance. Celles concernées par un taux additif sont signalées par une mention "substitution" ou "exclusion".

Les substances identifiées dans l'arrêté sont celles contenues dans les produits phytopharmaceutiques – produits définis dans l'article 2 du règlement (CE) n°1107/2009. Les substances de ces produits peuvent être des substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, coformulants et des adjuvants. L'arrêté peut comporter des substances qui ne sont plus approuvées au niveau communautaire ou national mais qui bénéficient de délais d'écoulement des produits restants au moment de leur interdiction, ou qui bénéficient d'une dérogation au titre de l'article 53 du règlement 1107/2009. Cette dérogation permet, en cas d'urgence phytosanitaire, à un Etat membre d'autoriser la mise sur le marché d'un produit phytosanitaire pour une durée maximale de 120 jours. Elle est délivrée par le ministère chargé de l'agriculture comme prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Sources des données ayant conduit à la classification de la liste des substances annexée au projet d'arrêté**

<b>Pour la classification des substances en fonction de leur dangerosité</b>	<b>Pour les substances soumises à exclusion</b>	<b>Pour les substances candidates à substitution</b>
<p>Commission européenne  <a href="http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&amp;language=EN">http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&amp;language=EN</a>                      Echa  <a href="https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database">https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database</a>                      Anses  <a href="http://www.agritox.anses.fr/">http://www.agritox.anses.fr/</a></p>	<p>Commission européenne  <a href="http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&amp;language=EN">http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&amp;language=EN</a>                      Echa  <a href="https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database">https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/cl-inventory-database</a>                      Anses  <a href="http://www.agritox.anses.fr/">http://www.agritox.anses.fr/</a>                       rapport IGAS-CGEDD-CGAAER décembre 2017 sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Annexe E du règlement (CE) 540/2011</p>

**Les évolutions sur les substances de la liste dues à la classification des substances dans le projet d'arrêté RPD par rapport à l'arrêté de 2018 sont les suivantes :**

**Entrée de substances ne figurant pas dans la liste de l'arrêté 2018:**

<b>Nom de la substance</b>	<b>N° CAS</b>
benzovindiflupyr	'1072957-71-1'
metalaxyl-m	'70630-17-0'
Phosphure de zinc	'1314-84-7'
Halauxifen-methyl	'943831-98-9'
terbuthylazine	'5915-41-3'
thymol	'89-83-8'
dimethoate	'60-51-5'
bifenthrine	'82657-04-3'
1-methylcyclopropene (1-mcp)	'3100-04-7'
triazoxide	'72459-58-6'
lufenuron	'103055-07-8'
fipronil	'120068-37-3'
8-hydroxyquinoline	'148-24-3'
difena coum	'56073-07-5'
Fenamiphos	'22224-92-6'
Flumetralin	'62924-70-3'
fluometuron	'2164-17-2'
Halosulfuron-méthyle	'100784-20-1'
Iprovalicabre	'140923-17-7'
isopyrazam	'881685-58-1'
mecoprop	'16484-77-8'
methomyl	16752-77-5'
molinate	'2212-67-1'
quizalofop-p-tefuryl	'119738-06-6'
sulfate tribasique de cuivre	'12527-76-3'
triflumizol	'99387-89-0'
triflusulfuron	'126535-15-7'
warfarin	'81-51-2'
azadirachtine	'11141-17-6'
cyantraniliprole	'736994-63-1'
ametocradine	'865318-97-4'
e8,e10-dodecadiene-1-ol	'33956-49-9'
aminotriazole	'61-82-5'

## Changement de classement CLP de certaines substances :

Nom de la substance	Classification actuelle	Classification pour le projet d'arrêté 2019
<b>Acide 1-naphthylacétique (ana)</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>bromadiolone</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou spécifique pour certains organes cibles	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>bupirimate</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>flutriafol</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>ipconazole</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>paclobutrazol</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>spinetoram</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>spriroxamine</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>triadimérol</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)
<b>dithianon</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou spécifique pour certains organes cibles	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique
<b>dodine</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou spécifique pour certains organes cibles	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique
<b>pyroxsulame</b>	Substance classée en raison de sa toxicité aiguë ou chronique pour le milieu aquatique	Substance classée en raison de sa cancérogénicité, mutagénicité ou sa toxicité pour la reproduction (CMR)

Les substances candidate à substitution au sens de l'article 24 du règlement 1107/2009, listées dans l'annexe E du règlement 540/2011

<b>nom substances</b>	<b>numéro CAS</b>
benzovindiflupyr	'1072957-71-1'
Flumetralin	'62924-70-3'
metsulfuron-methyl	'74223-64-6'
prosulfuron	'94125-34-5'
esfenvalerate	'66230-04-4'
lambda-cyhalothrine	'91465-08-6'
imazamox	'114311-32-9'
pendimethaline	'40487-42-1'

Les substances soumises à exclusion au sens du règlement 1107/2009 :

<b>nom substances</b>	<b>numéro CAS</b>
8-hydroxyquinoline	'148-24-3'
difenacoum	'56073-07-5'
Halosulfuron-méthyle	'100784-20-1'
Propiconazole	'60207-90-1'
quizalofop-p-tefuryl	'119738-06-6'
triflumizol	'99387-89-0'
bromadiolone	'28772-56-7'
ipconazole	'125225-28-7'
triadimenol	'55219-65-3'
thiaclopride	'111988-49-9'
cyproconazole	'94361-06-5'
spirodiclofen	'148477-71-8'
epoxiconazole	'133855-98-8'
profoxydim	'139001-49-3'
dimoxystrobine	'149961-52-4'
flumioxazine	'103361-09-7'
glufosinate ammonium	'77182-82-2'
chlortoluron	'15545-48-9'
carbetamide	'16118-49-3'